

N° 9

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1979.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*tendant à obtenir la suspension des poursuites  
engagées contre M. Bernard PARMANTIER, sénateur de Paris,*

**PRÉSENTÉE**

Par M. Marcel CHAMPEIX,

Sénateur.

---

(Conformément à l'article 105 du Règlement, renvoyée à une Commission de trente membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

M. Bernard Parmantier, sénateur, est actuellement l'objet de poursuites pénales à la suite d'une émission de radio libre effectuée à Paris le jeudi 28 juin 1979.

Considérant que ces poursuites sont de nature, sinon à empêcher, du moins à gêner le plein exercice du mandat du parlementaire visé, notamment pendant la durée de la présente session ;

Considérant que la nature du délit incriminé, qui est d'évidence politique et le fait que les conditions mêmes dans lesquelles s'exerce l'information radio-télévisée font actuellement l'objet d'études de commissions et de propositions parlementaires qui rendent, par là-même, les poursuites inopportunes ;

Considérant, en outre, que le flagrant délit est susceptible d'être contesté attendu que son instrument n'a pas été saisi ;

En conséquence, il est proposé au Sénat d'adopter la résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

### Article unique.

Le Sénat, en application de l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution, requiert la suspension des poursuites engagées contre M. Bernard Parmantier.